

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **29 novembre 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **22 novembre 2024**

Président: M. Xavier **ODO**

Secrétaire de séance : M. Amar **MANSOURI**

Présents :

M. Xavier **ODO**, Mme Isabelle **GAUTELIER**, M. Guillaume **MOULIN**, Mme Najoua **AYACHE**, M. Florian **RAPP**, M. Frédéric **SERRA**, Mme Irène **DARRE**, M. Christophe **CABROL**, Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Hervé **NOUZET**, M. Amar **MANSOURI**, M. Olivier **CAPELLA**, M. Maxime **MONTET**, Mme Delphine **FAURAND**, Mme Aurélie **FRONTERA**, M. Florian **CAMEL**, M. Roland **DÉCOMBE**, Mme Pia **BOIZET**, Mme Daniela **SEIGNEZ**, M. Monji **OUERTANI**, M. Arnaud **DEROUBAIX**

Procuration :

Mme Victoria **MARI** donne pouvoir à Mme Isabelle GAUTELIER, Mme Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamel **MESAI-MOHAMMED** donne pouvoir à M. Hervé NOUZET, Mme Nathalie **COURREGES** donne pouvoir à M. Frédéric SERRA, Mme Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à M. Florian RAPP, M. Théo **VIGNON** donne pouvoir à Mme Najoua AYACHE, M. Jérôme **BUB** donne pouvoir à M. Monji OUERTANI, Mme Marie-Line **JULLIEN** donne pouvoir à M. Guillaume MOULIN

PORTAGE DE REPAS - FACTURATION ET ENCAISSEMENT DES RECETTES - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE 2024-2026 ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;

Conformément à l'article R123-25 du code de l'action sociale, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peuvent comprendre les subventions versées par ses partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année des subventions de la Ville afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville s'engage toutefois à apporter au CCAS, pour certaines missions et fonctions, son soutien et son expertise. La Ville est ainsi amenée à apporter son soutien et son appui logistique dans le domaine du portage des repas et de sa gestion financière.

Considérant que le CCAS gère le marché public de prestations de fourniture et livraison de repas en liaison froide aux personnes bénéficiaires, et assure le suivi de ce service, alors que la Ville en assure la facturation et perçoit les produits de ce service financé sur le budget propre du CCAS, il convient de reconnaître la Ville comme prestataire de service pour le CCAS ;

Considérant que la convention établie en ce sens, pour deux ans était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et qu'elle est arrivée à son terme, il apparaît nécessaire de formaliser dans une nouvelle convention l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS. Cette convention, établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, sera tacitement reconductible deux fois pour la même durée.

Vu la convention ci-jointe ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de prestation de services ci-jointe entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), qui définit notamment les modalités du concours apporté par la Ville au CCAS dans le cadre de la facturation et du recouvrement des recettes du portage des repas géré par le CCAS ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de prestation de services et tout document afférent.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO , Mme Isabelle GAUTELIER , M. Guillaume MOULIN , Mme Najoua AYACHE , M. Florian RAPP , Mme Victoria MARI , M. Frédéric SERRA , Mme Irène DARRE , M. Christophe CABROL , Mme Marie-Claude MASSON , Mme Maria MARTINEZ , M. Djamal MESAI-MOHAMMED , Mme Nathalie COURREGES , M. Hervé NOUZET , M. Amar MANSOURI , M. Olivier CAPELLA , M. Maxime MONTET , Mme Delphine FAURAND , Mme Aurélie FRONTERA , Mme Chloé OLLAGNIER , M. Théo VIGNON , M. Florian CAMEL , M. Roland DÉCOMBE , Mme Pia BOIZET , M. Jérôme BUB , Mme Daniela SEIGNEZ , M. Monji OUERTANI , M. Arnaud DEROUBAIX , Mme Marie-Line JULLIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 29 novembre 2024.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.

**PORTAGE DE REPAS
PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GRIGNY
CONVENTION 2024-2026**

Entre :

La Ville de Grigny, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2024,
d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grigny, représenté par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 29 juin 2020,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Établissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Ville est amenée à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise. Le CCAS gère en effet le marché public de prestations de fourniture et livraison de repas en liaison froide aux personnes bénéficiaires, et assure le suivi de ce service. La Ville assure la facturation et perçoit donc les produits de ce service, financé sur le budget propre du CCAS.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de services effectuée par la Ville pour le CCAS dans le cadre de la prestation du portage des repas et de sa facturation aux bénéficiaires et de l'encaissement des recettes afférentes.

ARTICLE 2 - DÉTAIL DE LA PRESTATION

Le CCAS a conclu un marché public avec un prestataire afin d'assurer la confection et la livraison de repas en liaison froide auprès de ses bénéficiaires. Le CCAS gère les modalités d'inscription, la gestion des menus et le suivi de facturation de la prestation.

Le CCAS, n'étant pas équipé d'un logiciel facturier et ne disposant pas de compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), ni émettre les factures correspondantes à la prestation assurée, ni gérer un mode de règlement en prélèvements automatiques adopté par la majorité des bénéficiaires.

La Ville dispose des moyens techniques et de l'expertise pour assurer la facturation et les encaissements de ce service par l'intermédiaire de sa régie unique de recette par divers moyens de paiement.

Chaque mois, la Ville reversera au CCAS, sur la base d'un état détaillé, l'intégralité des recettes qu'elle aura perçues par l'intermédiaire de sa régie unique au titre du portage des repas.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'évaluation de la mise à disposition de services tient compte de la rémunération et des charges patronales de l'agent assurant les fonctions de régisseur de recettes et du temps passé à traiter spécifiquement les recettes liées au portage de repas pour le CCAS. Ce montant est complété des frais liés à la maintenance du logiciel facturier utilisé, soit :

un coût horaire forfaitaire fixé à 27,09 €.

La Ville facturera semestriellement au CCAS le montant de la prestation au coût horaire susmentionné.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera tacitement reconductible deux fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette convention pourra être prorogée par voie d'avenant au minimum un mois avant la date de fin de la convention, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE 5 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de nécessité après un vote des instances délibérantes.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT ET LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Grigny, le

Xavier ODO,
Président du CCAS de Grigny.

Xavier ODO,
Maire de Grigny.